



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2022, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association FUNKAPROD, représentée par son président, Monsieur Olivier FLEISCH, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 91793040600017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 10 juillet 2022 et dont le siège est situé 58 rue de Talant, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association FUNKAPROD, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement pour son projet de promotion et dynamisation du groupe de musique dijonnais Funkaphonic.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association FUNKAPROD s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'Association FUNKAPROD,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Olivier FLEISCH



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2022, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association THEATRE DE L'INEDIT, représentée par son Président, Monsieur Aurélien CHEVALIER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 34393572200011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1987 et dont le siège est situé 203 rue d'Auxonne, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association THEATRE DE L'INEDIT, une subvention d'investissement pour la réalisation de travaux de réhabilitation d'une partie des locaux du Bistrot de la Scène.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 10 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80 %, soit la somme de 8 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, qui s'élèvera au maximum à 20% du montant de la subvention accordée, sur présentation par l'association à la Direction des Finances, des justificatifs des travaux réalisés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association THEATRE DE L'INEDIT selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association THEATRE DE L'INEDIT s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association THEATRE DE L'INEDIT.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association THEATRE DE L'INEDIT,
Le Président,

Christine MARTIN

Aurélien CHEVALIER



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION MISSIONS D'INTERET GENERAL
ANNEE 2022**

Entre

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2022, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'association JDA DIJON HANDBALL, association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET 410 567 333 000 27, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 13 juin 2019 et dont le siège est à Dijon, salle André Sellenet, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie CARBILLET-VOCORET,

Vu

- L'article L.113-2 et suivants du code du sport,

- L'article R.113-1 et suivants du code du sport,

- La circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'au cours de la saison sportive 2021/2022, le club, dans le cadre des Victoires du Sport, a remporté le Prix du Sport et Handicap, récompensant la création de la section Hand Adapté ainsi que l'ensemble des actions menées en faveur des personnes en situation de handicap.

La convention n°22-059 du 10 janvier 2022 est complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif aux engagements de la Ville de Dijon est complété comme suit :

Pour l'année 2022, une subvention complémentaire de 1 000 euros sera versée, en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 2

L'article 3 relatif aux obligations de l'association JDA DIJON HANDBALL est modifié comme suit :

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association JDA DIJON HANDBALL s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies :

- 1 000 € dédiés au fonctionnement de la section Hand Adapté.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu pour la saison sportive 2021/2022.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°22-059 du 10 janvier 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association JDA Dijon Handball,
La Présidente,

Claire TOMASELLI

Nathalie CARBILLET-VOCORET